

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

CANADA/SASKATCHEWAN



4 JUILLET 1974

entente
auxiliaire

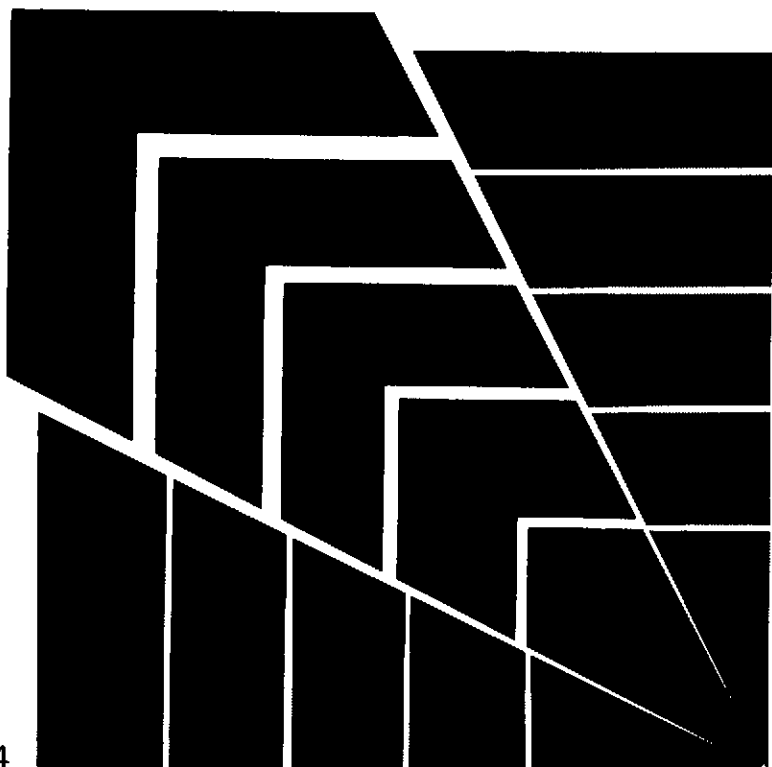


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

CANADA/SASKATCHEWAN



4 JUILLET 1974

CANADA - SASKATCHEWAN
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

ENTENTE conclue le quatrième jour de juillet 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le ministre de l'Industrie et du Commerce

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN, (ci-après nommé "la Province"), représenté par le ministre de l'Industrie et du Commerce

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement (ci-après nommée l'ECD) le onze février 1974, en vertu de laquelle ils ont convenu de collaborer conjointement à la sélection et à la réalisation d'activités visant à promouvoir le développement économique et socio-économique de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE le Canada et la Province sont d'avis que le développement de l'industrie sidérurgique (fer, acier et métallurgie) raffermira de façon sensible l'assise économique de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu d'élaborer et de prendre ensemble des mesures pour développer, étendre et diversifier l'industrie sidérurgique en Saskatchewan par l'application coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, et souhaitent que la présente entente constitue un cadre général qui accélère ce développement;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu des objectifs de la stratégie générale et des méthodes qui régiront la détermination, le choix et l'application de telles mesures;

ATTENDU QUE le développement de l'industrie sidérurgique en Saskatchewan contribuerait largement à accroître le revenu régional et à mieux équilibrer le développement économique général dans l'Ouest canadien;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-14/1459 du vingt-sept juin 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ainsi que le ministre de l'Industrie et du Commerce à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 975/74 du dix-huit juin 1974, a autorisé le ministre de l'Industrie et du Commerce à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Coprésidents": le directeur général pour la Saskatchewan du ministère de l'Expansion économique régionale ou son mandataire pour le Canada et le sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce ou son mandataire pour la Province;
 - b) "Coût admissible": les frais indiqués de façon générale à l'article 5;
 - c) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Exercice financier": la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - e) "Activité": l'objet de la présente entente englobe tout programme, projet ou autre activité utile à la réalisation des buts de la présente entente;
 - f) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - g) "Projet": tout projet précis qui, par lui-même ou avec d'autres projets, constitue les éléments de la teneur de la présente entente énumérés au paragraphe 3 (1);

- h) "Ministre provincial": le ministre de l'Industrie et du Commerce de la Saskatchewan ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- i) "Entente sur l'industrie sidérurgique de la Saskatchewan": l'entente auxiliaire Canada-Saskatchewan sur l'industrie sidérurgique;
- j) "Groupe de développement sidérurgique": le comité établi en vertu du paragraphe 4 (1);
- k) "Comité de mise en oeuvre": le comité établi en vertu du paragraphe 4 (9);
- l) "Entente auxiliaire": l'entente conclue conformément à l'article 6 de l'ECD.

BUT, OBJECTIFS ET STRATÉGIE

2. (1) Le but de la présente entente est de faciliter la collaboration fédérale-provinciale dans le cadre d'activités visant le développement de l'industrie sidérurgique en Saskatchewan, de façon à atteindre les objectifs énoncés ci-après conformément à la stratégie convenue et adoptée d'après les termes de la présente entente.
- (2) Sous réserve des principes énoncés dans le préambule et au paragraphe 2 (1), le Canada et la Province conviennent de viser les objectifs suivants:
 - a) accroître la viabilité de l'industrie sidérurgique actuelle de la Saskatchewan;
 - b) étendre et diversifier la production de fer et d'acier en Saskatchewan;
 - c) accroître sensiblement le nombre et élargir la gamme des possibilités d'emploi dans l'industrie sidérurgique et métallurgique de la Saskatchewan.
- (3) Afin d'atteindre les objectifs de la présente entente énoncés au paragraphe 2 (2), le Canada et la Province coordonneront leurs efforts en vue d'implanter un complexe sidérurgique en Saskatchewan (ci-après nommé le "complexe"):
 - a) qui réponde aux besoins du marché de l'Ouest canadien;
 - b) qui ait une production de base diversifiée;
 - c) qui assure une économie de masse compatible avec sa production de base et ses secteurs de marché.

- (4) Pour atteindre ces objectifs, l'annexe "A" ci-jointe énonce une stratégie d'ensemble qui, à l'occasion, sera étudiée et révisée par les Ministres.

OBJET

3. (1) Les principaux éléments de la teneur de la présente entente décrits plus en détail à l'annexe "A" sont:
- a) un programme d'exploration du minerai de fer;
 - b) des études et le paiement de frais d'administration;
 - c) une usine de réduction directe de minerai de fer;
 - d) le développement, l'expansion et la diversification d'installations sidérurgiques primaires et secondaires;
 - e) le développement, l'expansion et la diversification de fonderies et autres entreprises métallurgiques;
 - f) une infrastructure:
 - 1) une infrastructure directement liée au complexe;
 - 2) une infrastructure communautaire connexe.
- (2) Le Canada et la Province s'engagent, par des mesures appropriées adoptées conformément à de saines pratiques commerciales, à faciliter l'approvisionnement de l'usine de réduction directe de minerai de fer proposée dans la présente entente.
- (3) Le Canada et la Province, par l'intermédiaire du Groupe de développement sidérurgique, chercheront à atteindre les objectifs énoncés dans la présente entente en encourageant, invitant et recherchant activement la participation du secteur privé.
- (4) Toutes les mesures que le Canada et la Province jugent souhaitables pour faciliter la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 2 (2) seront prises en tenant dûment compte de l'écologie.
- (5) Le ministre fédéral des Transports, en collaboration avec la Province et l'industrie des transports, participera à la mise en oeuvre de la présente entente en fournissant conseils et consultations sur tous les aspects du secteur des transports touchant les matières premières et les produits finis qui intéressent le complexe.

- (6) Le ministère fédéral de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, en collaboration avec la Province, participera à la mise en oeuvre de la présente entente en prenant des mesures appropriées pour fournir au complexe une main-d'oeuvre spécialisée.
- (7) Le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce utilisera son large éventail de programmes, selon qu'il le jugera nécessaire, afin de contribuer à la mise en application efficace de la présente entente et, conformément au paragraphe 3 (2), participera aux activités décrites dans la présente entente.
- (8) Le ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources, en collaboration avec la Province, fournira une aide et un appui techniques à la mise au point de méthodes d'exploration, d'alimentation et de réduction directe du minerai de fer dans la mesure où le développement et l'expansion du complexe sont touchés.
- (9) En prévision de l'implantation du complexe, le ministère fédéral de l'Environnement, en collaboration avec la Province, participera à l'établissement d'exigences relatives à l'environnement afin d'assurer que les normes et critères fédéraux et provinciaux soient respectés.
- (10) La Province fera l'acquisition ou, selon les circonstances, prendra des dispositions pour que le secteur privé fasse l'acquisition de tous les terrains et intérêts sur les terrains qui sont nécessaires à la réalisation des travaux prévus d'après les termes de la présente entente.
- (11) La Province convient par la présente de tenir indemne et à couvert le Canada de toutes réclamations et demandes des municipalités urbaines et adjacentes pouvant résulter de la mise en oeuvre de la présente entente.

GESTION ET COORDINATION

4. (1) La gestion et la coordination générales de la présente entente incomberont au Groupe de développement sidérurgique qui comprendra:
 - a) le directeur général pour la Saskatchewan du ministère de l'Expansion économique régionale ou son mandataire qui sera le coprésident fédéral;
 - b) le sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce ou son mandataire qui sera le coprésident provincial;

- c) d'autres membres fédéraux qui seront des hauts fonctionnaires représentant chacun les ministères suivants:
 - 1) Industrie et Commerce;
 - 2) Énergie, Mines et Ressources;
 - 3) Finances;
- d) Le sous-ministre adjoint pour la région de l'Ouest du ministère de l'Expansion économique régionale qui en sera membre d'office;
- e) d'autres membres provinciaux qui seront des hauts fonctionnaires représentant respectivement:
 - 1) le ministère des Finances;
 - 2) le ministère des Ressources minérales;
 - 3) le conseil exécutif.

(2) Le Groupe de développement sidérurgique devra:

- a) analyser, commenter et approuver les recommandations faites par le Comité de mise en oeuvre;
- b) présenter aux Ministres un rapport annuel renfermant un exposé sur les progrès accomplis à la fin du dernier exercice financier dans le cadre de la présente entente ainsi qu'une estimation des besoins financiers des exercices financiers ultérieurs;
- c) recommander aux Ministres toute modification nécessaire au niveau du financement prévu à l'annexe "B";
- d) recommander que des mesures soient prises pour atteindre les objectifs de la présente entente.

Les premiers rapports doivent être présentés pour le 28 février 1975 et il en sera ainsi pour toutes les années suivantes.

- (3) Le Groupe de développement sidérurgique se réunira selon le besoin ou une fois par trimestre au moins, afin de s'acquitter de ses fonctions, la première réunion devant avoir lieu dans les soixante jours suivant la signature de la présente entente.
- (4) Cinq membres constitueront le quorum du moment que de ce nombre se trouveront le représentant du ministère de l'Expansion économique régionale et celui du ministère provincial de l'Industrie et du Commerce:

- a) une vacance au sein du Groupe de développement sidérurgique ne portera pas atteinte au droit d'agir des autres membres;
 - b) si un membre ne peut être présent, le coprésident de la partie intéressée deviendra son mandataire;
 - a) il est entendu que le membre d'office dont il est question à l'alinéa 4 (1) d) ne pourra ni voter, ni se qualifier pour constituer le quorum.
- (5) Le Groupe de développement sidérurgique peut déléguer aux coprésidents les pouvoirs qu'il juge souhaitable de leur conférer.
- (6) Advenant un désaccord irréconciliable au sein du Groupe de développement sidérurgique, la question sera portée devant les Ministres qui la régleront.
- (7) L'exécution de la présente entente relèvera conjointement du directeur général pour la Saskatchewan du ministre de l'Expansion économique régionale pour le compte du Canada, d'une part, et du sous-ministre du ministère de l'Industrie et du Commerce pour la Province, d'autre part.
- (8) En ce qui concerne l'exécution de la présente entente, les coprésidents auront entre autres responsabilités:
- a) de fournir des directives générales au Comité de mise en oeuvre;
 - b) d'approuver les modalités des contrats conformément à l'article 6;
 - c) d'approuver la passation de contrats;
 - d) d'établir les coûts admissibles conformément à l'article 5;
 - e) d'approuver les prévisions de financement provisoire conformément aux alinéas 7 (2) b) et c);
 - f) d'étudier et de recommander, à leur Ministre respectif, des changements aux fonctions du Comité de mise en oeuvre aux fins d'une meilleure application de la présente entente.

Sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, il est convenu que les fonctionnaires fédéraux et provinciaux ainsi autorisés utiliseront leurs programmes et leur personnel respectifs pour mettre en oeuvre la présente

entente avec pouvoir de nommer au besoin un membre supplémentaire représentant le secteur privé au sein du Comité de mise en oeuvre.

- (9) Il incombera au Comité de mise en oeuvre de surveiller les activités quotidiennes nécessaires à la réalisation des nombreux aspects aux divers éléments de la présente entente. Ce comité, une fois formé, comprendra:
- a) Le membre fédéral qui sera l'un des fonctionnaires représentant le ministère de l'Expansion économique régionale, nommé par le directeur général pour la Saskatchewan;
 - b) Le membre provincial qui sera l'un des fonctionnaires représentant le ministère de l'Industrie et du Commerce, nommé par le sous-ministre de ce ministère;
 - c) un administrateur de programmes qui, une fois nommé d'un commun accord par les coprésidents, deviendra membre de ce Comité.
- (10) Le Comité de mise en oeuvre aura comme fonctions:
- 1) de définir et de recommander un plan de travail, sur une base trimestrielle, au Groupe de développement sidérurgique;
 - 2) de déterminer les études, d'approuver les attributions, d'examiner les soumissions, de modifier, remanier, corriger et recommander la passation ou la fin des contrats conformément aux modalités établies, et d'étudier les rapports reçus aux fins d'approbation ou de rejet;
 - 3) d'établir les besoins du complexe en matière d'infrastructure, de préparer et de recevoir des propositions relatives aux entreprises du secteur privé;
 - 4) d'étudier, d'évaluer et de surveiller la mise en oeuvre de la présente entente et de faire part aux coprésidents des modifications et prolongations requises pour les phases et (ou) projets ultérieurs;
 - 5) de faire des recommandations générales aux coprésidents en ce qui a trait à l'évolution ou à la modification du plan de travail, y compris:
 - a) la forme et le niveau d'aide financière accordée aux entreprises mixtes;

- b) la structure d'une entreprise mixte publique et (ou) privée qui pourrait se révéler nécessaire pour mettre en oeuvre en tout ou en partie la présente entente;
- c) des conventions avec le secteur privé touchant à:
 - i) un programme de parachèvement des travaux pertinents précisés à l'annexe "A",
 - ii) la nature et la fréquence des rapports à soumettre au Comité de mise en oeuvre,
 - iii) des dispositions générales relatives à l'évolution des travaux et aux dépenses en fournissant des renseignements et de la documentation sur la comptabilité au Comité de mise en oeuvre sur l'industrie,
 - iv) des dispositions relatives à l'inspection des travaux par un membre du Comité de mise en oeuvre ou son mandataire,
 - v) des dispositions générales relatives aux conditions de travail, d'emploi, d'adjudication de contrats, de sélection des matériaux et des services professionnels conformément au paragraphe 6 de la présente entente,
- 6) toutes autres activités que peuvent déléguer les coprésidents.

MODALITÉS FINANCIÈRES

- 5. (1) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total payable par le Canada à l'égard des éléments de programme précisés à l'annexe "A", soit au secteur privé, soit à la Province, ne dépassera pas la somme de \$35 millions en aide directe et le Canada peut envisager d'offrir des garanties de prêts au secteur privé sous réserve de l'approbation du ministre des Finances.
- (2) Le montant total payable par la Province à l'égard des éléments de programme précisés à l'annexe "A" au secteur privé (sans participation au capital), au Canada, ou pour des études et des projets d'infrastructure, ne dépassera pas \$10 millions en aide directe et ne dépassera pas \$50 millions en prêts ou en garanties de prêts à l'intention du secteur privé.

- (3) De plus, la Province peut, si elle juge souhaitable, participer au capital-actions en sus de toute aide prévue au paragraphe 5 (2).
- (4) A moins que les Ministres n'en conviennent autrement par écrit, le coût admissible de chaque élément se limitera au coût estimatif précisé à l'annexe "B".
- (5) En ce qui concerne les éléments contenus dans l'annexe "B", les dispositions suivantes s'appliqueront:
- a) relativement au coût du programme d'exploration du minerai de fer, à l'administration, aux études et aux éléments d'infrastructure directement liés au complexe qui sont nécessaires pour analyser et mettre en oeuvre les activités dans le cadre de la présente entente; le partage des frais se fera entre le Canada et la Province dans les proportions respectives de soixante pour cent (60%) et quarante pour cent (40%);
 - b) relativement aux autres infrastructures communautaires connexes, précisées à l'annexe "B", la Province assurera cent pour cent (100%) des frais;
 - c) dans le cas de tous les projets admissibles aux subventions au développement offertes en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional (LSDR), le Canada fournira les sommes nécessaires conformément aux conditions énoncées dans la LSDR et le règlement y afférent;
 - d) dans le cas de tous les projets non admissibles aux subventions au développement prévus par la LSDR, la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale ("la Loi sur le ministère") s'appliquera et, en accord avec les objectifs de la présente entente, le Canada fournira les sommes nécessaires conformément aux conditions énoncées dans la Loi sur le ministère;
 - e) dans le cas de l'usine de réduction directe du minerai de fer, le Canada et la Saskatchewan conviennent que, si le projet n'est pas admissible selon les termes de la LSDR ou de la Loi sur le ministère et si une aide financière est nécessaire, les frais seront partagés dans la proportion de soixante pour cent (60%) pour le Canada et quarante pour cent (40%) pour la Province.
- (6) Sous réserve des paragraphes 5 (1) et 5 (2), lorsqu'il faut fournir une aide financière spéciale à un organisme légalement constitué, y compris des sociétés de la Couronne, qui soit supérieure au montant offert en vertu de la Loi sur le minis-

tère ou au montant maximal disponible selon les termes de la LSDR, le Canada partagera le coût du montant excédentaire dans une proportion de soixante pour cent (60%) et la Province dans une proportion de quarante pour cent (40%).

- (7) Le Comité de mise en oeuvre peut fixer et proposer le niveau de financement de projets particuliers et les soumettre à l'étude du Groupe de développement sidérurgique. Les coprésidents soumettront à l'approbation des Ministres les projets particuliers nécessitant un engagement financier de plus d'un million de dollars de la part du Canada et de la Province.
- (8) Le coût devant être financé par le Canada n'englobe pas les frais relatifs à l'acquisition de terrains ou d'intérêts sur les terrains ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (9) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre des activités entreprises conformément à la présente entente seront prises sur les crédits qui devront être votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et la Législature de la Saskatchewan.
- (10) Les sommes totales annuelles que devront fournir le Canada et la Province pour la mise en oeuvre de la présente entente seront établies en fonction d'une estimation des besoins pour l'exercice en cause, ainsi que l'aura recommandé le Groupe de développement sidérurgique pour recevoir l'approbation des Ministres, avant ou le premier jour de septembre de l'exercice financier précédent.
- (11) a) Le coût admissible devant être financé ou partagé en vertu de la présente entente par le Canada à l'égard du programme d'infrastructure directement lié au complexe contenu dans l'annexe "A" se composera des frais directs, y compris ceux reliés à l'information publique à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude d'ingénierie et d'architecture qui, selon les coprésidents, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre du programme, plus dix pour cent (10%) de ces frais à titre d'indemnité pour les frais exclus, qui y sont précisés; toutefois, les frais ainsi exclus engagés par la Province dans l'exécution de projets approuvés conjointement, qui dépasseront ladite indemnité de dix pour cent (10%) tout comme le coût des projets approuvés conjointement et mentionnés aux paragraphes 3 (10) et 5 (8), seront considérés comme faisant partie de l'aide directe que fournira la Province;

- b) sous réserve de l'alinéa e), le coût admissible de toutes les autres composantes du programme à frais partagés énumérées à l'annexe "A" comprendra:
- i) pour le personnel employé à plein temps tel que déterminé par les coprésidents, les salaires et traitements bruts ainsi que la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage et, conformément aux lignes directrices et aux directives provinciales appropriées, les dépenses raisonnables de voyage et de réinstallation, à condition que ces frais viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province pour de telles activités en vertu de la présente entente et soient engagés, pour des raisons de personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont habituellement disponibles ou déjà en place dans la Province; il est entendu que les frais liés à l'occupation de locaux dans des immeubles provinciaux ou les frais de téléphone et de services d'utilité publique dans les immeubles provinciaux ou autres frais analogues sont exclus,
 - ii) les frais découlant des services externes obtenus conformément à l'article 6 et les autres frais directs précis approuvés par les coprésidents,
- e) en ce qui concerne l'aide financière spéciale prévue au paragraphe 5 (6), les coprésidents doivent déterminer le coût admissible à partager.

MODALITÉS DE CONTRATS

6. (1) Tous les contrats de construction, d'achat et de services professionnels que conclura la Province seront conformes aux méthodes qu'approuveront les coprésidents et qu'accepteront les Ministres et, à moins que les coprésidents ne le jugent pas souhaitable, les contrats seront attribués au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (2) On utilisera des matériaux, des machines, de l'outillage, des services de consultation et autres services professionnels canadiens pour toutes les activités dans la mesure où ils sont disponibles et répondent aux normes de l'économie et de l'efficacité, comme le déterminera le Comité de mise en oeuvre.
- (3) Il est convenu que dans l'adjudication de tous les contrats et l'embauchage de personnes pour tout projet en vertu de la

présente entente, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique.

- (4) Les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente; il est entendu que dans la mesure où il y aurait des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, ces normes plus élevées s'appliqueront.
- (5) Le recrutement de la main-d'oeuvre se fera, autant que possible, par l'intermédiaire des centres de main-d'oeuvre du Canada.

MODALITÉS DE PAIEMENT

7. (1) Afin de faciliter le paiement des projets à frais partagés et le paiement de subventions au développement par le Canada, deux modalités précises de paiement seront en vigueur en vertu de la présente entente.
- (2) La modalité de paiement pour les projets à frais partagés exécutés par la Province est la suivante:
 - a) le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées à la satisfaction des Ministres, étayées du certificat provincial de vérification et attestées par un cadre supérieur du ministère provincial des Finances;
 - b) afin d'aider à assurer le financement provisoire de sa quote-part des projets, le Canada peut, si la Province le demande, faire un paiement provisoire équivalant au montant requis pour le reste du trimestre de l'exercice financier durant lequel on a approuvé un projet et fondé sur les prévisions provinciales des besoins au cours de ce trimestre qui auront été approuvées par les coprésidents à la satisfaction des Ministres;
 - c) au cours de chacun des trimestres suivants, d'autres versements provisoires pourront être effectués en règlement de la quote-part du Canada des dépenses engagées au cours de ce trimestre à l'égard des projets approuvés, suite à une demande de la Province présentée à la satisfaction des Ministres, approuvée par les coprésidents, fondée sur les prévisions des besoins en liquidités, et

tenant compte de la situation qui prévaudra alors en ce qui a trait aux versements provisoires du trimestre précédent;

- d) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera promptement au Canada, au plus tard à la fin du trimestre suivant, des demandes de remboursement détaillées des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction des Ministres, certifiées par un cadre supérieur de la Province et portant un certificat de vérification de la Province; tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes à partager effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province;
 - e) aucun versement provisoire ne sera fait au cours d'un exercice financier ultérieur tant qu'on n'aura pas établi la comptabilité des versements provisoires de l'exercice financier précédent;
 - f) le paiement des demandes de remboursement d'après les termes du présent paragraphe pourra être augmenté de dix pour cent (10%) comme le prévoit l'alinéa 5 (11) a).
- (3) La modalité de paiement des subventions au développement accordées par le Canada en vertu de la présente entente sera la suivante:
- a) les modalités de la LSDR et du règlement y afférent applicables à la présente entente s'appliqueront;
 - b) pour l'aide financière spéciale requise en plus des subventions au développement disponibles en vertu de la LSDR, ou de la Loi sur le ministère, ou pour toute aide financière spéciale qui peut être nécessaire à l'usine de réduction directe du minerai de fer ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 5 (5) e), la quote-part du Canada sera de soixante pour cent (60%) et celle de la Province quarante pour cent (40%). Il incombera à chacune des parties de faire les vérifications qui s'imposeront, de la manière et suivant la forme approuvées par les Ministres.
- (4) Sous réserve de l'approbation des Ministres, les engagements pris et les frais engagés par l'une ou l'autre des parties à la présente entente avant la date de sa signature peuvent être inclus si ces engagements et ces frais ont été pris et engagés après le 1^{er} juin 1973.

ÉVALUATION

8. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Groupe de développement sidérurgique présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit l'article 9 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation périodique conjointe de la présente entente, particulièrement de ses répercussions sur le développement économique de la Saskatchewan et de l'Ouest canadien.

INFORMATION

9. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris en vertu de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir au cours des travaux, un ou plusieurs panneaux indiquant qu'il s'agit d'un projet entrepris et financé conformément à la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.
- (2) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer, s'il y a lieu, lors du parachèvement des travaux, une plaque ou un panneau permanent dans le sens de la formule citée au paragraphe 9 (1).

DURÉE

10. La présente entente expirera le 31 mars 1979. Toute activité approuvée avant la date d'expiration mais qui ne peut être achevée avant cette date ou avant la fin de la présente entente, en prenant la date la plus éloignée des deux, ne sera pas interrompue avant son achèvement.

CLAUSE DE MODIFICATION

11. (1) Aux fins de la présente entente, les articles 13, 15, 16 et 17 de l'ECD s'appliqueront.
- (2) La présente entente pourra être modifiée à l'occasion moyennant l'assentiment par écrit des Ministres, sur une recommandation du Groupe de développement sidérurgique; cependant, toute modification aux limites financières prescrites à l'article 5 de la présente entente ou aux dispositions relatives au partage des frais par le Canada et la Province, ne pourra être apportée qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le ministre de l'Industrie et du Commerce ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre de l'Industrie et du Commerce, au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique régionale

Témoïn

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Témoïn

Ministre de l'Industrie et du Commerce

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

Témoïn

Ministre de l'Industrie et du Commerce

CANADA-SASKATCHEWAN
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

ANNEXE "A"

Introduction

Les éléments contenus dans l'annexe "A" constituent un programme de développement de l'industrie sidérurgique dont ont convenu le Canada et la province de la Saskatchewan. Les activités décrites dans la présente annexe seront élaborées et mises en oeuvre par le Comité de mise en oeuvre et le secteur privé, et seront assujetties à une révision annuelle par les Ministres. La nature du processus de développement envisagé nécessitera la détermination constante de possibilités de développement et d'initiatives permettant de les exploiter. Les estimations qui suivent, en ce qui a trait au coût d'immobilisation et aux données sous-jacentes de la production et de l'emploi, ne sont que provisoires et varieront en fonction des conclusions des études techniques, économiques et de faisabilité commerciale prévues. Les secteurs d'activité énumérés dans la présente annexe ne limitent pas le processus, mais font plutôt ressortir ceux qui sont identifiables à l'heure actuelle et pourraient être reliés en partie à une phase initiale ou prioritaire du programme ou faire suite à cette phase.

Historique

Depuis le début des années 1970, l'économie de la Saskatchewan est avant tout fondée sur les ressources, fortement axée sur les capitaux et particulièrement dépendante, par son essor futur, d'un secteur principal d'activité: l'agriculture. Cette économie a été caractérisée par des variations relativement accentuées du revenu par personne, et cela est attribuable à l'étroite dépendance de l'activité économique face aux industries primaires. De plus, il y a eu au cours des dernières décennies un mouvement de migration nette, particulièrement chez les jeunes, de la Saskatchewan vers d'autres provinces. Il en est résulté un ensemble de conséquences indésirables, notamment un nombre et une gamme limités d'emplois et de possibilités d'investissement ainsi qu'une assiette d'imposition imprévisible.

Les gouvernements fédéral et provincial ont convenu qu'il y a lieu de faire des efforts spéciaux pour renverser cette tendance et se consacrer à la détermination et à l'exploitation de possibilités qui feront de la Saskatchewan

un élément plus dynamique de l'Ouest et du Canada. A cette fin, ils ont décidé de conjuguer leurs efforts pour promouvoir l'expansion des industries sidérurgique et métallurgique en Saskatchewan. A cause du potentiel qu'elles offrent dans l'Ouest et ailleurs (voir ci-dessous), les industries apparentées à l'acier contribueraient à l'amélioration générale du développement économique dans l'ouest du Canada, sans oublier l'apport notable à la diversification de l'économie provinciale qui résulterait de l'application poussée d'un tel programme de développement. De plus, l'aménagement d'un complexe sidérurgique en Saskatchewan associerait cette province beaucoup plus étroitement à l'activité économique de l'ensemble de la région.

Il apparaît qu'au cours des prochaines décennies la demande d'acier dépassera les capacités prévisibles d'approvisionnement à l'échelle internationale, nationale et régionale. Par exemple, la demande mondiale d'acier prévue pour 1975 est de 826 millions de tonnes de lingots et, suivant les extrapolations, celle-ci atteindra vers 1980 au moins 1,138 millions de tonnes de lingots, ce qui nécessitera un accroissement de la production mondiale de 312 millions de tonnes de lingots.

Parallèlement, la capacité canadienne de production sidérurgique était, le 1er janvier 1974, d'environ 17 millions de tonnes de lingots et la production a atteint environ 15.9 millions de tonnes de lingots pour cette même année. La demande d'acier prévue d'ici à 1980 est de 24 millions de tonnes de lingots et la capacité de production annuelle requise à ce niveau sera de 28 millions de tonnes de lingots. Il faudra donc, par rapport à 1974, accroître la capacité de production de 11 millions de tonnes de lingots.

Des études montrent qu'au cours des années 1970 et 1980 l'Ouest constituera un important marché pour toute une variété de produits à base d'acier, essentiels à la croissance de l'agriculture, des forêts, des mines, de la construction, de l'industrie pétrolière et pour l'urbanisation. Or, la capacité de production de l'Ouest ne se chiffre présentement qu'à 1.1 million de tonnes de lingots et le principal producteur d'acier primaire de l'Ouest est établi en Saskatchewan.

A l'heure actuelle, la matière première servant à alimenter les fours à arcs électriques des aciéries de l'Ouest canadien se compose exclusivement de ferraille, mais on en trouve peu dans la région. Il faudra donc trouver une autre source de matière première plus fiable et plus abondante pour assurer la vigueur à long terme de l'industrie sidérurgique de l'Ouest. Les usines étant très dispersées, il importe de tenir compte de la facilité du transport au moment de déterminer la matière première à utiliser. Le recours au minerai de fer déjà réduit est la seule solution de rechange viable.

Si on développait l'industrie sidérurgique de la Province pour en faire un fournisseur d'éléments essentiels à la mise en valeur et à la transformation des ressources, le taux de croissance de la Saskatchewan serait intégré au dynamisme de l'Ouest et amorcerait un grand mouvement d'expansion et de mutation dans l'économie de la Province. Ces possibilités de développement auraient une incidence marquée sur l'emploi et l'investissement dans l'économie provinciale et régionale.

OBJECTIF

Dans ces circonstances, l'objectif de l'entente auxiliaire est d'établir un mécanisme efficace grâce auquel les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan pourront collaborer à l'élaboration de mesures visant à encourager les industries sidérurgique et métallurgique de la Saskatchewan et à l'application des mesures qui seront décidées. Ces mesures comprendront des plans visant à promouvoir et à assurer un approvisionnement en fer pour la production d'acier basique et à explorer les possibilités d'implanter, d'étendre et de diversifier l'industrie pour alimenter le marché régional.

Programme

Le programme comportera certaines mesures prioritaires visant à l'exploration du minerai de fer, l'approvisionnement en fer, les établissements primaires et secondaires de production de fer et d'acier, les fonderies et autres entreprises métallurgiques du même genre, l'infrastructure et des études. Les éléments ainsi déterminés qui constituent le programme de développement de l'acier et du fer sont les suivants:

A. Exploration du minerai de fer

En vue d'accroître les données géophysiques et géologiques sur les dépôts de minerai de fer de la Saskatchewan, on propose d'entreprendre l'exploration du centre est de la Saskatchewan afin de déterminer s'il existe un gisement économique à partir duquel on pourrait extraire 100 millions de tonnes à des fins commerciales. Les travaux comprendront des levés gravimétriques et magnétiques au sol dans la plupart des zones favorables. On fera également du forage dans les zones qui semblent renfermer le volume requis. Les coûts estimatifs répartis sur les années 1974-1975 et 1975-1976 sont de l'ordre de \$1,100,000.

B. Études et frais d'administration

Cet élément du programme porte sur la détermination et la réalisation d'études liées aux installations primaires et secondaires de production d'acier et de fer et aux industries métallurgiques connexes.

En plus des études préliminaires déjà faites, on propose d'évaluer les débouchés pour certains produits en acier qui, dans les circonstances existantes, offriraient des perspectives de fabrication assez intéressantes à un producteur établi en Saskatchewan. Des études seront entreprises en vue de déterminer les stades d'accroissement de la capacité de production sidérurgique future de même que les articles de fabrication, y compris les produits laminés à plat. D'autres études seront entreprises en vue de déterminer la faisabilité économique de l'implantation en Saskatchewan d'usines de fabrication utilisant soit des produits locaux d'acier, soit des "importations" ou encore une combinaison des deux.

Une proposition d'implantation d'une nouvelle aciérie ou la modification de l'industrie sidérurgique actuelle, y compris l'expansion de ses établissements de fabrication d'acier basique devra faire l'objet d'une étude sur la réduction de la pollution. Il s'agira de trouver le moyen le plus efficace et le plus approprié de satisfaire aux normes et critères fédéraux et provinciaux en matière de lutte contre la pollution.

De plus, il y a d'autres programmes d'étude qui se rapporteraient aux divers produits du complexe sidérurgique en Saskatchewan, notamment: moulages en fer et en acier, soupapes industrielles, panneaux en acier pour murs, toitures et planchers, poutres et poutrelles d'acier, portes et cadres de porte en acier, poteaux télescopiques de transport d'énergie, garde-fous routiers, bacs d'entreposage et entrepôts de grain, bâtiments de ferme et composantes de machines et outillages industriels comme les châssis de remorques et les dispositifs d'attache de roulottes.

Les coûts des études projetées, combinés aux frais d'administration du Comité de mise en œuvre seront d'environ \$1,500,000 pour la période allant de 1974 à 1979.

C. Usine de réduction directe du minerai

La disponibilité limitée et les hausses marquées du prix de la ferraille dans l'ouest du Canada et les contingences découlant de l'évolution de la politique internationale, combinées aux progrès techniques dans la réduction directe du minerai de fer, entraîneront un accroissement de la demande de minerai métallisé dans les Prairies (comme ailleurs) comme supplément à la ferraille utilisée pour les fours électriques.

Il faut donc trouver une autre source de matière première plus abondante et plus fiable pour assurer la vigueur à long terme de l'industrie sidérurgique de l'Ouest et ce, non seulement pour appuyer une plus grande expansion mais aussi pour maintenir le niveau de production des usines en place.

La proposition vise à promouvoir immédiatement la construction d'une usine de réduction directe du minerai de fer en Saskatchewan, peut-être à Regina. L'usine proposée produirait annuellement environ 400,000 tonnes courtes de minerai métallisé, de quoi satisfaire les besoins actuels du marché. Au départ, la production de l'usine de réduction constituerait une source supplémentaire et sûre d'alimentation pour les fours électriques des principaux producteurs de l'ouest du Canada et permettrait dès lors à l'industrie sidérurgique et aux autres entreprises métallurgiques connexes de prendre encore de l'expansion.

Le Groupe de développement sidérurgique pourra lancer des appels d'offres en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une usine de réduction directe du minerai qui serait construite durant la période allant de 1974 à 1977.

D. Installations sidérurgiques primaires et secondaires

Afin qu'elle ait une plus grande incidence et, partant, qu'elle contribue à mieux équilibrer le développement dans l'ouest du Canada, on doit viser pour la Saskatchewan une aciérie primaire d'une capacité annuelle de 1.5 million de lingots en 1985. La forte demande de tuyaux pour assurer le transport du pétrole et du gaz par oléoducs et répondre aux besoins découlant de la mise en valeur des sables bitumineux accroîtra sensiblement la demande totale d'acier dans une économie de l'Ouest en pleine croissance. Il devrait être possible d'atteindre cette capacité si l'on tient compte de la capacité actuelle de l'usine de Regina qui se situe à 600,000 tonnes de lingots par année.

En utilisant de la ferraille et du minerai métallisé pour alimenter les fours électriques de l'usine de Regina, on pourrait, grâce à une expansion graduelle au cours de la présente entente, atteindre la capacité prévue de 1.2 million de tonnes de lingots ou implanter une nouvelle aciérie dotée elle aussi de fours électriques et utilisant éventuellement le procédé de la coulée continue pour produire 600,000 tonnes supplémentaires de lingots d'acier basique.

Il faudrait alors aménager en Saskatchewan des fours électriques supplémentaires, une installation de coulée à dalles, un laminoir à chaud et l'outillage auxiliaire requis. Advenant que les études qui seront entreprises donnent des résultats positifs, le coût estimatif de ces installations, y compris l'usine de réduction directe du minerai, pourrait s'élever à \$150 millions au cours de la présente entente.

Le Groupe de développement sidérurgique pourra lancer des appels d'offres en vue de l'implantation et de l'exploitation de ces composantes liées aux installations sidérurgiques, primaires et secondaires.

E. Fonderies et entreprises métallurgiques connexes

Dans les fonderies et les entreprises métallurgiques connexes, les possibilités de développement touchant des produits susceptibles d'être fabriqués en Saskatchewan seront déterminées grâce aux études mentionnées à la rubrique B de la présente annexe et à partir d'autres possibilités qui seront mises à jour. Les études réalisées jusqu'à maintenant montrent que le coût d'immobilisation estimatif des fonderies et installations métallurgiques connexes s'élèvera à \$25 millions et qu'il augmentera parallèlement à la construction des installations sidérurgiques primaires et secondaires au cours de la présente entente.

F. Infrastructure

- 1) On propose un programme d'infrastructure à l'appui de l'implantation d'une usine de réduction directe du minerai et autres constructions au complexe sidérurgique. Les travaux comprendront entre autres l'aménagement du terrain et les

installations d'alimentation en énergie, d'adduction d'eau, et d'élimination des déchets; on évalue le coût à \$1.2 million.

- 2) La Province versera à elle seule un montant pouvant atteindre \$4 millions en vue de faciliter l'aménagement de l'infrastructure urbaine connexe.

Ce programme s'étendra sur la période que couvre la présente entente.

Les prévisions préliminaires des coûts reliés aux divers éléments du programme sont résumées à l'annexe "B".

CANADA-SASKATCHEWAN
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE

ANNEXE "B"

DÉPENSES ESTIMATIVES (EN MILLIERS DE DOLLARS)
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, PROVINCIAL ET SECTEUR PRIVÉ

	<u>Éléments</u>	<u>Coût estimatif total</u>	<u>Nombre approx. d'emplois directs</u>	<u>Dépenses estimatives par secteur</u>		
				<u>Fédérales</u>	<u>Provinciales</u>	<u>Privées</u>
	A. Exploration du minerai de fer	1,100		660	440	
	B. Études et frais d'administration	1,500		900	600	
	C. Usine de réduction directe du minerai)					
23	D. Installations sidérurgiques primaires) et secondaires)	150,000	1,000	25,255	4,480	120,265
	E. Fonderies et entreprises métallurgiques connexes	25,000	900	7,465		17,535
	F. Infrastructure					
	1) Directe	1,200		720	480	
	2) Communautaire	4,000			4,000	
	<u>TOTAL</u>	<u>182,800</u>	<u>1,900</u>	<u>35,000</u>	<u>10,000</u>	<u>137,800</u>

1
1

1
1